



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Label « Transition énergétique et Climat »

Référentiel

Sommaire

Préambule	3
Désignation et structure du référentiel	4
Critères d'éligibilité des fonds candidats	5
Critères de labellisation par pilier	6
Annexe 1 Définition des activités entrant dans le champ de la transition énergétique et de la lutte contre le climat	10
Annexe 2 Exclusions strictes et partielles	17
Annexe 3 Seuils d'allocation des portefeuilles entre les différentes poches d'allocation	18
Annexe 4 Informations à fournir concernant les mesures d'impact environnemental	20
Annexe 5 Prescriptions pour l'utilisation des produits dérivés dans le cadre d'un fonds labellisé TEC	21
Annexe 6 Liste des documents à fournir	22



Préambule

La réflexion engagée lors de la conférence bancaire et financière de 2014 est à l'origine de la création d'un label permettant de distinguer spécifiquement les fonds d'investissement contribuant à la transition énergétique et écologique.

Cette création a été guidée par une volonté de valoriser les fonds « verts » pour mobiliser davantage l'épargne vers la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, soit en mettant en lumière les fonds d'investissement existants, soit en suscitant la création de tels fonds. Il s'agit d'une garantie pour les investisseurs, notamment les épargnants particuliers, de la qualité et la transparence des caractéristiques environnementales des fonds ainsi discernés et de leur contribution à la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

En tant que label public de droit français, le label « Transition énergétique et Climat » [TEC] se doit d'être ambitieux. De plus, bien qu'inscrit dans la norme juridique française, ce label peut s'appliquer à des fonds financiers d'autres pays de l'Union Européenne ou de pays tiers.

Pour mener à bien cette démarche de création d'un label, un groupe de travail regroupant les représentants des parties prenantes a travaillé d'octobre 2014 à juin 2015 pour élaborer le dispositif général ainsi qu'un projet de référentiel et un projet de plan de contrôle cadre pour les modalités de contrôle et de surveillance applicables au label « Transition énergétique et Climat ».

La première version du référentiel issue de ces travaux a été homologuée par arrêté du **xx** septembre 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Des révisions en vue de l'actualisation et de l'amélioration du référentiel sont prévues chaque fois que le comité du label le jugera nécessaire.



Désignation et structure du référentiel

Le présent document est le référentiel du label « Transition énergétique et Climat » prévu par le décret D-xxx du xx septembre 2015 créant le label et son comité consultatif.

Le référentiel définit les critères pour la labellisation des fonds candidats. Un critère décrit une exigence mesurable du label. Des déclinaisons et des sous-déclinaisons de critères précisent ceux-ci pour certains types d'unité de certification. A chaque critère et sous-critère est attaché un indicateur, quantitatif ou qualitatif permettant d'évaluer la réalisation ou non du critère.

Les modalités de contrôle et de validation des principes et critères, obligatoires ou facultatifs sont décrites dans la grille de synthèse des exigences et dans le plan de contrôle-cadre.

Le référentiel s'articule autour des concepts suivants :

- Critères d'éligibilité en termes de périmètre ;
- Piliers – Critères de labellisation ;
- Définition des activités entrant dans le champ de la transition énergétique et de lutte contre le changement climatique ;
- Exclusions strictes et partielles ;
- Prescriptions pour l'utilisation des produits dérivés dans le cadre d'une gestion 'Transition énergétique et Climat'.



Contenu du référentiel

CRITERES D'ELIGIBILITE DES FONDs CANDIDATS

Intitulé	Exigences	Information requise, norme à respecter	Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement
I. Fonds éligibles	<p>Sont éligibles :</p> <p>(i) Les fonds relevant de la directive UCITS V¹ ;</p> <p>(ii) Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) n'ayant pas un effet de levier substantiel au sens de de la directive AIFM², qui peuvent être, pour la France, des fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'investissement à vocation générale (FIVG) ; ▪ d'épargne salariale ; ▪ de capital-investissement (Fonds professionnel de capital-investissement -FPCI-, société de libre partenariat –SLP-, fonds commun de placement à risques –FCPR-, fonds commun de placement dans l'innovation –FCPI-, et fonds d'investissement de proximité –FIP-, Sociétés de capital-risque –SCR-) ; ▪ d'infrastructure ; ▪ obligataires. <p>(iii) Les FIA de capital-investissement et d'infrastructures en création ;</p> <p>(iv) Les organismes de titrisation n'ayant pas un effet de levier substantiel au sens de la directive AIFM précité.</p>	<p>Prospectus, document d'Information clé pour l'Investisseur (DICI) et règlement du fonds (pour les fonds en création).</p>	<p>Vérifier la réalité de l'enregistrement / autorisation dans la base GECO de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les fonds commercialisés en France et dans les bases équivalentes pour les fonds commercialisés dans les autres pays de l'Union européenne.</p> <p>L'auditeur contrôle que le fonds est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un OPCVM relevant de la directive UCITS V (2009/65/CE) ; - soit un fonds d'investissement alternatif relevant de la directive AIFM autorisé à la commercialisation dans l'Union européenne, le côté substantiel de l'effet de levier d'un fonds étant apprécié selon les normes et les pratiques professionnelles de chaque pays de l'Union européenne où le fonds est commercialisé. <p>Dans le cas des fonds obligataires 'verts', contrôler que la société de gestion est adhérente des 'Green Bonds Principles' de l'International Capital Market Association (ICMA).</p>
II. Actifs des fonds	<p>L'actif des fonds est constitué de titres émis par des émetteurs dont au moins 75% ont leur siège dans l'Union européenne, sauf pour les fonds obligataires 'verts' où la contrainte géographique est levée.</p>	<p>Règles d'investissements et types d'actifs éligibles.</p>	<p>Contrôler l'actif du fonds ou le règlement du fonds (pour les fonds de placement privé en création) pour vérifier le siège des émetteurs des actifs.</p>
III. Organisme de promotion du label	<p>S'engager à adhérer à l'organisme de promotion du label dans les conditions définies à l'arrêté prévu à l'article D. 127-13 du code de l'environnement.</p>	<p>Récépissé d'adhésion à l'organisme une fois le label délivré</p>	<p>Contrôler l'adhésion lors des audits de renouvellement.</p>
IV. Cas particuliers	<p>(i) Fonds mixtes corporate / souverains</p> <p>Les titres de créance, hors obligations 'vertes', émis par les Etats, les collectivités territoriales et les agences gouvernementales ou internationales publiques n'entrent pas dans le champ des actifs TEC.</p> <p>(ii) Fonds de fonds ou multi-gestion</p> <p>Les fonds de fonds doivent être investis, pour le moins à 90% dans des fonds ayant le label TEC. Les 10% restants ne doivent pas être investis dans des fonds non labellisés mais dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire au sens de l'article 50 (2)(a) de la directive UCITS mentionnée précédemment.</p> <p>(iii) Fonds nourriciers</p> <p>Les fonds nourriciers sont éligibles au label dès lors que le fonds maître est labellisé.</p>	<p>Relevé du portefeuille et prospectus.</p> <p>Relevé de portefeuille indiquant, pour chaque fonds, le nom du label obtenu ou sollicité, et prospectus.</p>	<p>L'auditeur vérifie la composition du portefeuille en termes d'éligibilité des fonds sous-jacents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification que les fonds investis sont bien labellisés; - Vérification du respect du ratio de 90% de fonds labellisés TEC. <p>Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat ne la respecte pas ou que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label.</p> <p>Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du fonds dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.</p>

¹ Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

² Directive n° 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

CRITERES DE LABELLISATION PAR PILIER

Critères	Information requise, norme à respecter	Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement
Pilier I - Objectifs recherchés par le fonds et méthodologie de sélection des actifs concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique		
Critère 1.1 - Les objectifs généraux, financiers et spécifiques environnementaux recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement sont clairement décrits dans les documents commerciaux destinés aux investisseurs.	<p>Le candidat fournit les informations suivantes ou répond aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Quels sont les objectifs généraux (impact sur les entreprises) recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement, notamment au regard des impacts recherchés (cf. Pilier III) ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (ii) Avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité / risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères environnementaux ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (iii) Quels sont les objectifs environnementaux recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement ? Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? 	<p>Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.</p> <p>L'auditeur contrôle que la documentation aborde les points (i) à (iii).</p> <p>Un fonds candidat qui ne déclare pas d'objectifs environnementaux précis visés dans le pilier III ne satisfait pas le présent critère.</p>
Critère 1.2 - La méthodologie d'évaluation de la 'part verte' du portefeuille est décrite de façon explicite et claire	<p>a) La société de gestion du fonds candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Fournit la documentation accessible aux investisseurs décrivant la méthode d'estimation de la part du chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique pour chaque ligne de portefeuille existante (fonds existants) ou cible (fonds en création) ; (ii) Décrit en quoi la mise en œuvre de cette méthode influence sa politique d'investissement. <p>b) Le fonds fournit un inventaire complet (incluant le nombre de titres et les dernières valorisations retenues) et à jour de son portefeuille en précisant notamment :</p> <p>Pour les fonds d'actions cotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont le chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique selon la nomenclature définie en annexe 1 est strictement supérieur à 50%. Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 20% des encours totaux du fonds ; ▪ le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont le chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique selon la nomenclature définie en annexe 1 est strictement inférieur à 10% ou investis dans d'autres titres de créance. Ce pourcentage doit être inférieur ou égal à 25% des encours totaux du fonds ; ▪ le reste du portefeuille est constitué de sociétés dont le chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique selon la nomenclature définie en annexe 1 est compris dans la fourchette [10% ; 50%] ; ▪ l'origine des informations ayant permis de répondre aux trois points précédents. <p>Pour les fonds de capital-investissement investis en totalité ou partiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le pourcentage d'encours investis dans des sociétés dont le chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique 	<p>Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.</p> <p>L'auditeur vérifie que la méthode d'estimation de la part « verte » du chiffre d'affaires est accessible aux investisseurs et compréhensible par eux.</p> <p>L'auditeur contrôle que la périodicité de révision de la méthodologie est, à minima, annuelle.</p> <p>Un fonds candidat qui déclare une méthodologie d'identification de la part « verte » qui ne permet pas, concrètement, d'aboutir à une sélection d'actifs concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique ne satisfait pas le présent critère.</p> <p>Vérifier que la méthode d'estimation de la part verte est transparente, auditable et digne de confiance.</p> <p>Vérifier par sondage que les 'parts vertes' estimées sont statistiquement acceptables.</p> <p>Un fonds candidat dont les parts vertes des lignes ne sont pas aisément auditables ne satisfait pas le présent critère.</p>

Critères	Information requise, norme à respecter	Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement
	<p>et à la lutte contre le changement climatique selon la nomenclature définie en annexe 1 est d'au moins 50%. Ce pourcentage doit être d'au moins 75% des encours totaux du fonds ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'origine des informations ayant permis de répondre au point précédent. <p>Cas particulier des fonds obligataires (verts) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le pourcentage d'encours investis dans des obligations vertes respectant les Green Bond Principles de l'International capital market association (ICMA) et, simultanément, dont l'objet est de financer strictement des activités relevant strictement de la nomenclature définie en annexe 1 doit être d'au moins 75% des encours totaux du fonds ; ▪ l'origine des informations ayant permis de répondre au point précédent. <p>Pour les fonds d'infrastructures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le pourcentage d'encours investis dans des projets rentrant dans la nomenclature définie en annexe 1 doit être d'au moins 75% des encours totaux du fonds ; ▪ l'origine des informations ayant permis de répondre au point précédent. 	
	<p>c) Pour les fonds en création, la société de gestion décrit la politique d'investissement qu'il compte mettre en œuvre pour le fonds candidat en précisant notamment :</p> <p>Cas particulier des fonds de capital-investissement en cours de levée de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le pourcentage d'encours prévus dans des sociétés dont le chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique selon la nomenclature définie en annexe 1 est d'au moins 50%. Ce pourcentage doit être d'au moins 75% des encours totaux du fonds. <p>Cas particulier des fonds d'infrastructures en cours de levée de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le pourcentage d'encours prévus dans des projets rentrant dans la nomenclature définie en annexe 1 doit être d'au moins 75% des encours totaux du fonds. 	<p>Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.</p> <p>Vérifier que le règlement du fonds candidat est conforme aux exigences prévues.</p>
	<p>d) Cas particuliers des fonds de fonds ou de la multi-gestion</p> <p>Les règles définies aux points précédents sont applicables.</p>	<p>Vérifier que la méthode de transparence retenue permet de vérifier que le critère 1.2 est respecté.</p>
<p>Critère 1.3 - Les actifs allant à l'encontre de la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique sont exclus.</p>	<p>Aucun titre ne doit être investi dans des sociétés ou des projets relevant des secteurs exclus définis en annexe 2.</p>	<p>Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.</p> <p>Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du fonds dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.</p>

Critères

Information requise, norme à respecter

Contrôles à effectuer lors des audits de certification et de renouvellement

Pilier II – Prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille

Critère 2.1 - La prise en compte des enjeux de responsabilité sociale passe par une veille active des controverses en matière environnementale (E), sociale (S) et de gouvernance (G) des sous-jacents et le fonds démontre leur impact sur la construction et la vie du portefeuille.

a) Pour les fonds existants, le fonds fournit et publie :

- (i) Un descriptif du processus de veille active et de gestion des controverses ESG employé, et des moyens correspondants mobilisés. Le fonds précisera notamment si ces mécanismes sont ex-post ou ex-ante à la controverse et quelles sont les mesures prises (Lorsqu'il y a lieu, le fonds distinguera selon que les prises de position sont majoritaires ou minoritaires) ;
- (ii) La périodicité avec laquelle ces mécanismes sont le cas échéant ajustés ;
- (iii) La liste des entreprises ayant été exclues dans le cas de controverses avérées, graves et répétées ainsi que la durée d'exclusion ;
- (iv) La liste des entreprises sous-pondérées dans le portefeuille du fait d'une controverse ESG, et l'amplitude de la sous-pondération par rapport à la situation initiale.

b) Pour les fonds en création, le fonds fournit et publie :

- (i) Un descriptif du processus de veille active et de gestion des controverses ESG employé et des moyens correspondant mobilisés, dans la phase d'investissement effectif, pour anticiper et gérer les controverses ESG. Le fonds précisera notamment si ces mécanismes sont ex-post ou ex-ante à la controverse et quelles sont les mesures prises (Le fonds distinguera selon que les prises de participation sont majoritaires ou minoritaires) ;
- (ii) Un descriptif des engagements pris en la matière vis-à-vis de ses souscripteurs ;
- (iii) La périodicité avec laquelle ces mécanismes seront le cas échéant ajustés.

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Un fonds candidat qui n'aurait pas mis en place ce type de mécanisme ne satisfait pas le présent critère.

a) L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le fonds candidat est investi (cf. annexe 5 pour les informations requises détaillées).

Si le fonds candidat utilise des produits dérivés, il précise :

- (i) Leur nature ;
- (ii) Le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ;
- (iii) Les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée) ;

L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer la significativement ou durablement la politique d'investissement du fonds.

b) Le fonds calcule le taux de rotation de son portefeuille défini comme :

La moitié de la somme des achats et des ventes en capitaux des 12 derniers mois / moyenne des VL sur la période. Un taux de rotation supérieur à [2] doit être justifié par des conditions de marché particulières, objectives et chiffrées : modification de la stratégie d'investissement du fonds, volatilité importante des marchés, volatilité importante des mouvements dans le fonds (souscriptions et rachats), etc.

Ce critère ne s'applique pas aux fonds de capital-investissement, ni aux fonds en création.

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.

Vérifier l'exactitude de la méthode employée et de l'information requise.

Critère 2.2 – Certaines pratiques de gestion financière du fonds doivent être transparentes.

Pilier III – Mise en évidence des impacts positifs sur la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

Critère 3.1 - Le fonds mesure la contribution effective de ses investissements à la transition énergétique et à la lutte contre le climat.

Le fonds fournit des informations sur l'organisation mise en œuvre pour mesurer l'impact environnemental de ses investissements. Le fonds précise :

- (i) Les moyens, notamment humains, mis en œuvre ;
- (ii) La méthode d'évaluation de l'impact et les indicateurs d'impact retenus ;
- (iii) Les résultats obtenus ;
- (iv) Le cas échéant :
 - Les attestations d'assurance ou de vérification, par une organisation tierce externe, des indicateurs produits ;
 - La comparaison des indicateurs retenus avec d'éventuels benchmarks, s'ils existent.

Vérifier l'exactitude, la complétude et l'adéquation de l'information requise.

Vérifier que les méthodes d'évaluation des impacts est transparente, auditable et 'digne de confiance'.

Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 4.

Critère 3.2 - Le fonds reporte sur des indicateurs d'impact au bénéfice de la transition énergétique et à la lutte contre le climat.

a) Pour les fonds existants

Le fonds mesure la contribution effective de ses investissements dans l'un des quatre domaines suivants, de manière non nécessairement exclusive :

- (i) Changement climatique ;
- (ii) Eau ;
- (iii) Ressources naturelles ;
- (iv) Biodiversité.

Pour le détail des indicateurs proposés, se reporter à l'annexe 4.

b) Pour les fonds en création

Le fonds indique les indicateurs d'impact environnemental qu'il entend mettre en œuvre et suivre dans au moins l'un des quatre domaines ci-dessus mentionné.

Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Annexe 1 Définition des activités entrant dans le champ de la transition énergétique et de la lutte contre le climat

Entrent dans le champ de la transition énergétique et de la lutte contre le climat, les activités concourant directement ou indirectement à une 'croissance verte' qui lutte contre le changement climatique, en développant les énergies renouvelables (éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, marine, issue de la biomasse, etc.), l'efficacité énergétique des bâtiments et processus industriels, l'économie circulaire, les transports propres, l'agriculture et la foresterie, les infrastructures d'adaptation au changement climatique, etc.

À l'instar de la définition du SOeS des éco-activités, les activités retenues sont « les activités qui produisent des biens et services destinés à mesurer, prévenir, limiter ou corriger les dommages environnementaux à l'eau, l'air et le sol et les problèmes relatifs aux déchets, aux bruits et aux écosystèmes ». Pour davantage de clarté, ces activités sont regroupées en 8 catégories :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Énergie <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Énergie solaire 1.2. Énergie éolienne 1.3. Bioénergie 1.4. Énergie hydraulique 1.5. Énergie géothermique 1.6. Autres énergies renouvelables 1.7. Distribution et gestion de l'énergie 1.8. Stockage de l'énergie 1.9. Capture du carbone 2. Bâtiment <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Bâtiments verts 2.2. Efficacité énergétique 2.3. Systèmes de capture de l'énergie 3. Gestion des déchets/contrôle de la pollution <ol style="list-style-type: none"> 3.1. Economie circulaire menant notamment à des économies d'énergie et de gaz à effet de serre 3.2. Technologies et produits 3.3. Capture et stockage du carbone 3.4. Capture du gaz de décharge 4. Industrie <ol style="list-style-type: none"> 4.1. Produits d'efficacité énergétique 4.2. Systèmes et processus d'efficacité énergétique 4.3. Cogénération, tri génération, etc. 4.4. Récupération de chaleur 4.5. Réduction des GES non liés à la production d'énergie 4.6. Processus industriels éco-efficients | <ol style="list-style-type: none"> 5. Transport <ol style="list-style-type: none"> 5.1. Système de fret et transport ferroviaire 5.2. Système de transport ferroviaire urbain 5.3. Véhicules électriques 5.4. Véhicules hybrides 5.5. Véhicules à carburant alternatif 5.6. Transit rapide bus 5.7. Transport à vélo 5.8. Biocarburants 5.9. Biocarburant pour l'aviation 5.10. Logistique de transport 6. Technologies de l'information et de la communication <ol style="list-style-type: none"> 6.1. Haut débit 6.2. Centre de données fonctionnant aux énergies renouvelables 6.3. Infrastructures bas carbone 6.4. Produits et technologies fonctionnant sous smart grid 6.5. Technologies de substitution 7. Agriculture & forêt <ol style="list-style-type: none"> 7.1 Agriculture 7.2 Activités forestières moins émettrices de carbone et liées à la séquestration du carbone 7.3 Agriculture à basse émission de GES, séquestrant le carbone et résiliente au climat 8. Adaptation <ol style="list-style-type: none"> 8.1 Adaptation à l'eau 8.2 Infrastructures |
|--|--|

Energie		
Activité	Précision	Description
Energie solaire	Electricité solaire voltaïque	Développement, construction et exploitation des infrastructures de production d'énergie
	Centrale solaire thermodynamique	Développement, construction et exploitation des infrastructures de production d'énergie
	Infrastructure et production	Production opérationnelle ou infrastructures de production entièrement dédiées au développement d'énergie solaire
	Transmission	Infrastructures de transmission d'énergie entièrement dédiées aux infrastructures de génération d'électricité de source solaire listées dans la nomenclature
Energie éolienne	Parcs éoliens	Développement, construction et exploitation des infrastructures de production d'énergie
	Infrastructure et production	Production opérationnelle ou infrastructures de production entièrement dédiées au développement d'énergie éolienne
	Transmission	Infrastructures de transmission d'énergie entièrement dédiées aux infrastructures de génération d'électricité éolienne
Bioénergie	Matières premières renouvelables	Bioénergie à partir de sources qui n'épuisent pas les réservoirs de carbone existants
	Infrastructure et production	Production opérationnelle ou infrastructures de production entièrement dédiées au développement de bioénergie
	Méthanisation	
	Réseaux	Infrastructures de transmissions de l'énergie (lignes de courant, lignes de transport, pipelines, etc.) entièrement dédiées à la bioénergie
Hydroélectricité	Au fil de l'eau ou petit hydroélectrique <15MW (CDM defined)	Petites infrastructures hydroélectriques qui nécessitent peu ou pas de réservoirs
	Grandes infrastructures hydroélectriques existantes >20MW dans des zones tempérées	
	Grandes infrastructures hydroélectriques >20MW (défini par le CDM, Clean Development Mechanism - UNFCCC)	
	Réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants	Nouvelles infrastructures appliquées à des structures existantes afin d'améliorer l'efficacité et la production énergétique des structures hydroélectriques existantes
Géothermie	Electricité géothermique	Développement, construction et exploitation de structures de génération d'énergie géothermique
	Technologie de pompe à chaleur géothermique (PCG)	PCG utilisée pour le stockage de l'énergie, les énergies renouvelables, la récupération de la chaleur perdue, l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de la demande, les smart grids et les systèmes collectifs d'énergie
Autres énergies renouvelables	Sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan	Développement, construction et exploitation des infrastructures de génération d'électricité
Distribution	Infrastructure de réseau et de transmission	Infrastructures nouvelles ou additionnelles de transmission et de distribution de l'énergie (lignes de courant, lignes de transport, pipelines, etc.) requises pour connecter les énergies renouvelables éligibles aux systèmes et réseaux nationaux Infrastructures nouvelles ou additionnelles requises pour soutenir l'intégration des énergies renouvelables et des systèmes d'efficacité énergétique et leur équilibre de charge
	Systèmes et compteurs intelligents	Systèmes et compteurs qui permettent une gestion améliorée de l'énergie
	Gestion de la chaleur	Pompes à chaleur géothermique
Stockage de l'énergie	Systèmes de stockage de l'énergie hydroélectrique	
	Stockage de la chaleur géothermique	Par exemple le stockage de la chaleur utilisant du sel fondu; la technologie de PCG pour le stockage de la chaleur,,,
	Nouvelles technologies	Qui accroissent la capacité de stockage de l'énergie (l'hydrogène par exemple)
Capture du carbone	Capture et stockage du carbone	

Bâtiment		
Activité	Précision	Description
Bâtiments verts	Commercial	Neuf et ancien démontrant les meilleures performances du marché local en matière d'émissions de carbone (avec une mesure annuelle de la performance - mesure & vérification)
	Résidentiel	Neuf et ancien démontrant les meilleures performances du marché local en matière d'émissions de carbone et est aux standards du bâtiment et/ou des systèmes de notation (par exemple les codes pour la construction en hauteur ou LEED Gold)
	Améliorations et rénovations	Bâtiments éligibles pour les programmes publics de financements des travaux d'efficacité énergétique, tel que US PACE, Australian Environmental Upgrades, UK Green Deal qui peuvent démontrer une économie importante de carbone post-amélioration
Production et approvisionnement en produits et technologies d'efficacité énergétique	Operational performance will recognise special purpose products needed to ensure buildings meet industry metrics, such as LEED and BREEAM standards	Matériaux d'insulation thermique
		Systèmes CVCA
		Systèmes centralisés de contrôle énergétique, affichage énergétique domestique et compteurs intelligents
		Appareils et éclairage avancés et efficaces (LED par exemple)
Systèmes de capture de l'énergie	Systèmes qui améliorent l'efficacité énergétique générale	Systèmes de chaleur collectifs

Industrie		
Activité	Précision	Description
Produits d'efficacité énergétique	Producteurs	Produits d'efficacité énergétique Projets de technologies efficaces Produits d'énergies renouvelables
	Actifs	Efficacité énergétique industrielle
Processus et systèmes d'efficacité énergétique		Systèmes d'air comprimé contrôlé et surveillé Serrage et amélioration des valves Vitesses variables; contrôle de vitesse Insulation des systèmes distribués Réutilisation de membrane Sécurité du réseau Amélioration de l'efficacité des CVCA
Cogénération/Tri-génération/ Chaleur et puissance combinées		
Récupération de la chaleur perdue		
Réduction de GES non liés à l'énergie		Emissions fugitives
Processus industriels	Améliorations d'éco-efficacité/production plus propre	Par exemple, "ciment vert", ciment produit avec moins de clinker; automatisation en comparant une technologie de production à une autre

Gestion des déchets, contrôle et séquestration de la pollution		
Activité	Précision	Description
Déchets à énergie	Incinération avec capture de l'énergie	
	Gazéification des déchets	Systèmes de gazéification qui utilisent la chaleur dégagée pour le refroidissement ou le chauffage, et où les niveaux d'émission sont plus bas qu'un seuil défini
Activités de l'économie circulaire ayant notamment pour résultat une réduction du cycle d'intensité énergétique et des émissions de GES	Recyclage industriel	
	Produits recyclés	
	Compostage	
Technologies et produits	Produits/technologies qui réduisent et capturent les émissions de GES	épurateurs, filtres, etc.
Capture et stockage du carbone	Technologie prouvée pour séquestrer le carbone	
	Fermes d'algues utilisant des déchets de CO2	
Capture du gaz de décharge		

Technologies de l'information et de la communication		
Activité	Précision	Description
Haut débit	Investissements dans la fibre optique	
Centres de données utilisant des énergies renouvelables		Seulement les sources bas carbone approuvées dans la nomenclature
Infrastructure bas carbone		Station de base pour mobile alimentée par des énergies renouvelables
Produits et technologies permettant les applications de smart grid		
Technologies de substitution		Logiciels et centres de conférence directement dédiés à la réduction des déplacements professionnels aériens et routiers

Transport		
Activité	Précision	Description
Systèmes de transport et de fret ferroviaires	Exploitation	Nouveaux développements et améliorations
	Infrastructure	Actif et rails
	Production	Production de matériel roulant non-diesel
Systèmes ferroviaires urbains (métro, tram etc.)	Exploitation	Nouveaux développements Améliorations
	Production	Matériel roulant non-diesel
	Infrastructure	Rails et actif
Véhicules électriques (particuliers et flottes commerciales)	Infrastructure	Infrastructure de chargement
	Production	Constructeurs de véhicules électriques ou constructeurs diversifiés avec un lien particulier à la construction de véhicules électriques
Véhicules économes en carburant (particuliers et flottes commerciales)	Production	Hybrides
Véhicules à carburant alternatif (particuliers et flottes commerciales)	Production	Hydrogène, biodiesel, biogaz, etc.
Bus Rapid Transit (BRT)	Exploitation	Composantes de tout projet BRT avec un standard BRT Bronze, Silver, ou Gold (définition de l'Institute of Transportation and Development Policy)
	Infrastructure	
	Production	
Transport à bicyclette	Production	Bicyclettes et pièces détachées (inclut les bicyclettes électriques)
	Infrastructure	Infrastructure de bicyclette dans les villes, financement de plans de développement de la bicyclette
Biocarburants	Matières premières non comestibles	Taux minimal d'économies en GES doit être spécifié
		Les matières premières devront se conformer aux standards internationaux qui traitent des cas suivants: utilisation des terres, empreinte carbone, problèmes de concurrence alimentaire
	Biocarburants avancés	par exemple gaz à partir de digestion anaérobie ou de déchets/eaux usées agricoles pour faire marcher les véhicules commerciaux lourds
Biocarburant pour l'aviation	Production et installations de traitement	Technologies dédiées aux carburants pour l'aviation, par exemple la production de bio-kérosène (à condition de respecter les standards de matières premières)
Logistique de transports		Systèmes et technologies qui améliorent la planification et l'efficacité de mouvement du transport ferroviaire, fluvial, maritime ou tout autre transport de passager ou de fret

Agriculture et foresterie		
Activité	Précision	Description
Agriculture	Agriculture biologique, y compris les graines et les engrais	
Activités forestières qui: - Evitent ou réduisent considérablement les émissions de carbone - Séquestrent le carbone de manière significative	Actifs certifiés par les standards internationaux	Plantation de forêts et gestion durable de forêts avec les certificats reconnus internationalement (Verified Carbon Standard, Forest Stewardship Council, etc.)
	Reforestation et plantations sur des terres dégradées et non-boisées	Sujette à des critères de gouvernance et à adhésion à des standards internationaux qui assurent la durabilité des investissements
	Re-végétation et reboisement sur des terres anciennement boisées	
	Emissions de déforestation et de dégradation réduites (REDD)	
Agriculture qui: - Réduit les émissions de GES - Améliore la séquestration du carbone stocké dans le sol - Améliore la résilience au climat	Utilisation réduite d'eau	Davantage de recherche nécessaire pour définir le palier
	Réduction vérifiable de l'utilisation d'engrais	par exemple, système de management des engrais (avec réduction de NO2)
	Agriculture sans labour (vérifiable)	Emissions réduites ou élimination améliorée dans les réservoirs terrestres de carbone
	Gestion des pâturages (vérifiable)	Gestion des pâturages réduisant les émissions de CH4
	Efficacité de l'agriculture intensive	par exemple gestion du fumier des vaches laitières (CH4); procédés pour le lait afin de réduire le poids du transports de produits agricoles
	Intelligent management systems	Infrastructure et méthodes destinées à la répartition efficace des engrais (i.e. NO2 réduit) et séquestration améliorée du CO2. Par exemple la machinerie intelligente, les systèmes de management GIS
	Résilience	Infrastructures pour améliorer la résilience face à des tempêtes plus puissantes

Adaptation		
Activité	Précision	Description
Eau	Efficience	Technologie Améliorations de systèmes, par exemple pour les services d'eau
	Recyclage	
	Amélioration d'infrastructure	Capacité supplémentaire suffisante d'eau pour faire face aux sécheresses
		Infrastructure d'eau efficiente, par exemple avec des faibles taux de fuite pour les réseaux de tuyaux, des installations de conservation d'eau ou des systèmes d'eau grise pour maximiser l'utilisation des rares ressources d'eau
		Capture et stockage par le toit Design d'entrées d'eau pour des variations de niveaux d'eau et renforcement pour résister aux flux turbulents Construction de réservoirs de débordement pour éviter les défaillances
Infrastructures de résilience	Augmentation de la hauteur de barrages, écluses élargies, désenvasement des vannes, et capacité d'installation accrue pour s'adapter à des débits plus importants dans les centrales hydroélectriques; gestion des terres en amont pour réduire érosion et envasement	
Infrastructure	Ponts	Modifications pour des niveaux supérieurs d'inondation Standards supérieurs de design et de maintenance pour s'adapter à une expansion thermique supérieure sur les joints d'expansion et surfaces pavées, et pour éviter les dégradations matérielles
		Provision pour une expansion thermique accrue et pour des procédures de maintenance, systèmes d'alarme et procédures de management adaptées quand les rails croulent ou bougent Standards améliorés de design pour les stations, ponts, viaducs, lignes électrifiées avec lignes aériennes, plateformes ferroviaires, signes et panneaux lumineux et autres infrastructures ferroviaires pour des augmentations de vitesses de vent et des fortes pluies Clôture brise-vent pour les infrastructures ferroviaires Protection de disjoncteur pour les lignes aériennes Air conditionné amélioré, systèmes de réfrigération et ventilation naturelle pour les tunnels souterrains, véhicules et stations de métro, y compris contrôle de la température et alimentation de courant adéquate Equipement de signalisation et autres systèmes électroniques designés pour la fréquence accrue de coups de foudre Mesures pour l'adaptation à l'augmentation des températures et vagues de chaleurs, y compris grandes fenêtres, fenêtres teintées contre le soleil, toits peints en blanc, isolation thermique améliorées; systèmes de refroidissement et air conditionné (idéalement sans gaz fluorés) Véhicules avec une alimentation en courant améliorée afin de répondre à une demande électrique supérieure (air conditionné) et avec la capacité de résister à des vents plus forts
	Rail	
	Inondations côtières / marées de tempête	
	Infrastructures de protection contre les fortes chutes de pluie	

Annexe 2 Exclusions strictes et partielles

▪ Les exclusions strictes (c'est-à-dire au premier euro de chiffre d'affaires)

Sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés, les sociétés dont l'activité relève de :

- l'extraction et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- l'ensemble de la filière nucléaire ;
- l'incinération de déchets et décharge à ciel ouvert sans capture de GES ;
- l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- l'exploitation forestière et l'agriculture sur tourbière.

▪ Les exclusions partielles

- Sont exclues les sociétés de distribution / transport, production d'électricité et production d'équipements et de service, dans la mesure où plus de 33% [inclus] de leur chiffre d'affaires est réalisé en rapport avec le secteur des énergies fossiles ou la filière nucléaire.

Annexe 3 Seuils d'allocation des portefeuilles entre les différentes poches d'allocation

Ces seuils définissent les règles d'allocation à minima entre trois 'poches' d'investissement, définies par 'l'intensité' de la 'part verte' dans le chiffre d'affaires des émetteurs dans lesquels chaque « poche » est investie. La « poche d'investissement » correspond à la part d'encours du portefeuille investie dans les entreprises de type I, II ou III (cf. ci-dessous).

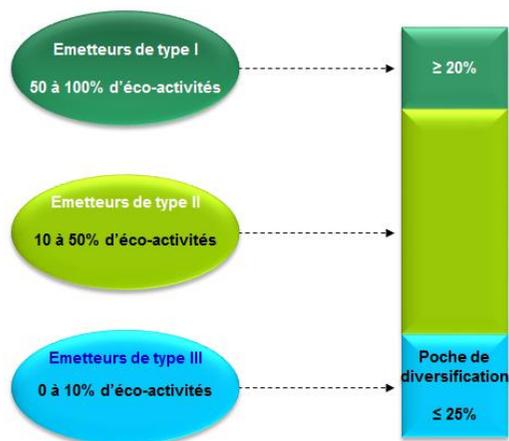
- Entreprises de Type I : celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités, telles que définies par la nomenclature retenue (cf. Annexe 1) ;
- Entreprises de Type II : celles réalisant de 10% à 50% exclu de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités ;
- Entreprises de Type III : celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités.

Fonds cotés

Les critères et les seuils de labellisation pour les fonds cotés concernant la part verte qui ont été discutés sont, pour la première année :

- Une poche regroupant les émetteurs de type I, qui doit représenter au moins 20% [inclus] des encours du portefeuille ;
- Une poche regroupant les émetteurs de type II, dont la part, en termes d'encours, dépend des deux autres poches ;
- Une poche dite « de diversification », regroupant des émetteurs de type III ou d'autres titres de créance, qui doit représenter moins de 25% [inclus] des encours du portefeuille.

Représentation schématique des différentes qualités des émetteurs et de leur poids attendu dans un portefeuille de fonds coté labellisé

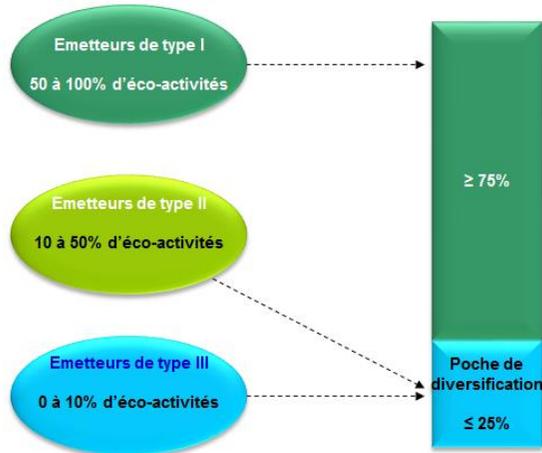


Fonds non cotés (capital investissement et fonds d'infrastructures)

Les seuils de labellisation pour les fonds cotés concernant la dimension verte sont :

Au moins **75%** [inclus] des encours doivent être investis dans des entreprises TEC (sociétés dont les éco-activités représentent au moins **50%** du chiffre d'affaires).

Représentation schématique des différentes qualités des entreprises/sociétés de projets et de leur poids attendu dans un portefeuille de fonds non-coté labellisé



Cas particulier des obligations vertes

Le fonds obligataire doit être investi à 75% [inclus] de ses encours dans des obligations vertes respectant les Green Bond Principles de l'International capital market association (ICMA) et dont l'objet est, simultanément, de financer strictement des activités relevant strictement de la nomenclature définie pour le label (cf. annexe 1). Les 25% restants peuvent être investis dans d'autres obligations ou autres titres de créance à condition qu'elles ne concernent pas les activités exclues.



Annexe 4 Informations à fournir concernant les mesures d'impact environnemental

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations de vérification des indicateurs produits par des organismes tiers indépendants.

Pour chaque indicateur fourni, le fonds devra donner :

- Sa couverture en nombre d'émetteurs et d'encours sous gestion ;
- Son périmètre ;
- Sa méthode de calcul (en indiquant les éventuels changements de méthode d'une année à l'autre) ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration ;
- Une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour les deux premières années pendant lesquelles un fonds est certifié les indicateurs ne portent respectivement que sur l'année N, puis N & N-1).

Pour au moins un domaine de reporting, le fonds doit caractériser sa performance effective au travers de la production d'au moins un des indicateurs proposés et de la comparaison, le cas échéant, à l'indice de référence, s'il existe :

Domaine de reporting	Objectifs	Indicateurs proposés
Changement climatique	Mesurer les émissions de GES des investissements <i>ou</i> S'assurer que les émissions de GES du portefeuille sont compatibles avec les scénarios de réchauffement climatique « 2°C »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan d'émissions de GES, scopes 1 et 2 (teq CO₂, ou autres GES si applicable, annuelles), normalisée proportionnellement au CA (teq CO₂/M€ ou M\$ de CA) ; ▪ (pour les secteurs transports ou infrastructures) Emissions de CO₂ évitées (en tonnes/an).
Eau	Réduire la consommation en eau et maintenir son niveau de qualité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'eau totale égale au volume total d'eau prélevée mesuré moins le volume total des rejets (liquides, vapeurs). C'est également l'eau matière première dans les produits ou processus de fabrication et conditionnement. Les résultats d'analyse peuvent être exprimés en l/unité de temps ou en m³/unité de temps ; ▪ Volume des eaux réutilisées à partir d'eaux usées collectées et traitées ; ▪ Part des déchets traités dans des incinérateurs respectant le seuil réglementaire européen pour les émissions de dioxines ; ▪ Rendement épuratoire en DBO₅ et en DCO des stations d'épuration.
Ressources naturelles	Préserver les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommations de ressources naturelles dont critiques (t/M€ ou M\$ de CA, t/unité de production...) ; ▪ Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ; ▪ Production de renouvelables à partir de déchets ; ▪ (le cas échéant) Production de déchets évitée normalisée (t/M€ ou M\$ de CA, t/unité de production...).
Biodiversité	Préserver la biodiversité des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourcentage d'émetteurs publiant leurs dépenses en faveur de la biodiversité / nombre d'entreprises représentées dans le portefeuille ; ▪ Dépenses moyennes des émetteurs engagées en faveur de la biodiversité, rapportées au chiffre d'affaires.

Annexe 5 Prescriptions pour l'utilisation des produits dérivés dans le cadre d'un fonds labellisé TEC

Pour les obligations comme pour les actions, **l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions**. Ces produits dérivés sont **utilisés en complément d'un portefeuille investi en titres analysés 'Transition énergétique et climatique'**.

La gestion d'un fonds comporte deux aspects :

- la sélection des titres en portefeuille,
- la construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds).

Les produits dérivés sont principalement utilisés **dans la construction du portefeuille**.

(i) Obligations

Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique **d'investissement** mais à un **objectif technique** : le portefeuille est investi en produits de taux qui sont analysés TEC, puis les gérants utilisent des produits dérivés pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la duration du portefeuille de taux). Dans la mesure où il s'agit **d'instruments d'ajustements financiers**, les **dérivés sur des marchés organisés** (les contrats à terme et les options) **doivent pouvoir être utilisés en cohérence avec la politique du fonds**. S'agissant des **instruments de gré à gré**, le **gérant doit analyser la qualité TEC des contreparties**.

Le portefeuille obligataire (comptant + dérivés) ne doit pas présenter une sensibilité taux positive et ne doit pas présenter une sensibilité crédit (en spread) positive (pas de position nette courte en risque de taux ou en risque de crédit).

(ii) Actions

- Utilisation des dérivés à titre de couverture : elle doit être autorisée **en cohérence avec la politique 'Transition énergétique et climatique' du fonds**. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature TEC du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués TEC mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions.
- Utilisation de dérivés à titre d'exposition : l'utilisation à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire. Le *reporting* du fonds et les compléments éventuellement apportés doivent permettre à chaque société de gestion d'expliquer comment elle procède et en particulier d'illustrer le caractère provisoire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition. En outre :
 - l'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats) ;
 - lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit être TEC ;
 - lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice n'est pas TEC.
- L'utilisation de dérivés **pour vendre à découvert des titres non TEC** (par exemple, achat sec de put sur des titres non TEC) est inapproprié.

Enfin, **s'agissant des instruments de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité TEC des contreparties**.

Afin d'illustrer la conformité de la pratique des produits dérivés par le fonds au regard des présentes prescriptions, le fonds fournit un document technique sur l'utilisation des produits dérivés dans lequel :

- Pour les produits dérivés de taux et de crédit, sont indiquées les sensibilités taux et crédit (comptant + dérivés) des 3 dernières valeurs liquidatives,
- Pour les produits dérivés actions, la liste des transactions sur produits dérivés sur les 3 derniers mois, avec indication pour chaque transaction de la stratégie suivie (couverture, anticipation de mouvement de passif, exposition autre),
- Pour les produits dérivés de gré à gré, l'analyse TEC faite sur toutes les contreparties utilisées au cours des 12 derniers mois.

Annexe 6 Liste des documents à fournir

- Prospectus, DICI et règlement d'investissement (pour les fonds en création) du fonds ;
- Support commercial, reporting (le dernier) et rapport de gestion ;
- Relevé détaillé du portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère 1.2 (sauf pour les fonds de fonds) ;
- Pour les fonds de fonds seulement, relevé de portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère d'éligibilité III ;
- Document de synthèse répondant aux demandes d'information des critères 1, 2.1, 3.1 et 3.2 ;
- Document technique sur l'utilisation de produits dérivés ;
- Document technique sur le taux de rotation.